

Demande de maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 5a du règlement de prévoyance –

Sortie de l'assurance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus
Uniquement possible en cas de résiliation du rapport de travail par l'employeur

Personne assurée

Employeur: _____

Date de sortie: . . _____

Civilité: Monsieur Madame _____

Nom: _____

Prénom: _____

Date de naissance: . . _____

N° d'assurance sociale: 756. . . _____

Rue / n°: _____

NPA / lieu: _____

Téléphone: _____

E-mail: _____

Etat civil: célibataire marié(e) partenariat enregistré
 divorcé veuf/veuve partenariat dissous

Maintien de l'assurance

Les cotisations continuent d'être perçues de manière inchangée sur la base du salaire assuré avant la fin de l'assurance obligatoire. Veuillez également vous référer à votre dernier certificat d'assurance, à l'extrait ci-joint du règlement de prévoyance et à la fiche d'information accompagnant la présente demande.

Je souhaite:

Maintien de l'assurance-risque (seulement pour les cas de décès et d'invalidité)

Maintien de l'assurance-risque et de la prévoyance vieillesse

En signant ci-dessous, je confirme avoir lu et compris les dispositions pertinentes du règlement de prévoyance et de la fiche d'information ci-jointe «Maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 5a du règlement de prévoyance».

Lieu/date: _____

Signature de la personne assurée: _____

Veuillez joindre à votre demande une copie du courrier de résiliation du rapport de travail de votre employeur et nous l'envoyer à:

Caisse de pension Veska • Jurastrasse 9 • CH-5000 Aarau

Annexes: – Extrait du règlement de la prévoyance
– Fiche d'information «Maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 5a du règlement de prévoyance»

Art. 5a Sortie de l'assurance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus

¹ Un assuré qui cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus parce que son rapport de travail a été résilié par l'employeur peut conserver sa couverture sur la base du présent article. Il a la possibilité, durant ce maintien de l'assurance, d'augmenter son avoir de vieillesse par le biais de ses cotisations. La prestation de sortie reste au sein de la Caisse de pension Veska même lorsque l'avoir de vieillesse n'est pas augmenté par des cotisations. La personne assurée doit demander le maintien de l'assurance par écrit au plus tard jusqu'au moment de la sortie de l'assurance obligatoire, à défaut de quoi il perd son droit au maintien de l'assurance.

² En cas de maintien de l'assurance, le salaire assuré avant la fin de l'assurance obligatoire est maintenu inchangé. Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'une partie de la prestation de sortie est transférée (voir al. 5), le salaire assuré est réduit dans la même proportion que la prestation de sortie au moment du transfert.

³ L'assuré paie pour l'assurance-risque une cotisation qui correspond à la cotisation de l'employeur et de l'assuré pour couvrir les coûts du risque. S'il continue à augmenter son avoir de vieillesse par des cotisations, il doit par ailleurs verser une cotisation à hauteur de la bonification de vieillesse. Lors du calcul du montant minimal selon l'art. 17 LFLP, aucun supplément de vieillesse de 4% n'est imposé sur les cotisations versées par l'assuré.

⁴ Dans le cadre du maintien de l'assurance, en cas d'assainissement, l'assuré verse les cotisations correspondantes des assurés.

⁵ Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension Veska doit transmettre la prestation de sortie à la nouvelle caisse de pension à hauteur de ce qui peut être utilisé pour effectuer le rachat des prestations réglementaires complètes. S'il reste suite à cela au moins un tiers de la prestation de sortie dans la Caisse de pension Veska, l'assuré peut maintenir sa couverture auprès de la Caisse de pension Veska à hauteur de la prestation de sortie restante. Si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour racheter des prestations réglementaires complètes, l'assurance auprès de la Caisse de pension Veska prend fin (voir al. 6). L'assurance prend par ailleurs fin en cas de survenance des risques de décès, d'invalidité ou de vieillesse, mais au plus tard au moment où l'assuré atteint l'âge de la retraite. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps pour la fin d'un mois et par la caisse de pension Veska, en cas d'arriérés de cotisations.

⁶ Si le maintien de l'assurance prend fin avant l'âge minimal ouvrant le droit à des prestations de vieillesse, il sera fait application des dispositions sur la sortie. À défaut, il sera procédé au versement des prestations de vieillesse. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rente, et la prestation de sortie ne peut plus faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage pour acquérir la propriété d'un logement pour les propres besoins de l'assuré.